

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-157

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés dans les espaces naturels, agricoles et forestiers afin de prévenir les risques d'incendie

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

VU l'avis de l'Office national des forêts ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers et des espaces naturels de la Commune d'Oyonnax au regard de la sécheresse des sols, de l'état de la végétation et des conditions météorologiques constatées à la date du présent arrêté ;

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs et de déficit hydrique observés depuis le début de l'été 2026 favorisent la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels sur le territoire communal ;

Considérant que les informations communiquées par les services compétents classent le territoire de la Commune d'Oyonnax en niveau de danger incendie sévère ;

Considérant que l'état de dessèchement des strates herbacées, arbustives et forestières accroît significativement le risque de départ et de propagation d'un incendie sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prendre toutes mesures de prévention propres à limiter les risques d'incendie, à préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi qu'à garantir l'accès et la circulation des services de secours dans les meilleurs délais en cas de sinistre ;

Considérant qu'au regard de l'intensité du risque encouru, il y a lieu de réglementer temporairement certaines activités ainsi que l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés dans les espaces naturels, agricoles et forestiers de la Commune ;

Considérant que les caractéristiques géographiques du territoire communal, comprenant des massifs forestiers et des espaces naturels continus, ne permettent pas de circonscrire efficacement les mesures de prévention à certains secteurs sans compromettre leur efficacité ;

Considérant que l'usage, le transport et la détention de matériels ou dispositifs susceptibles de provoquer un départ de feu, notamment les briquets, allumettes, réchauds, barbecues, armes à feu, cigarettes ou tout autre dispositif produisant une flamme, une étincelle ou une source de chaleur, sont de nature à aggraver le risque d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dérogations limitées et strictement encadrées afin de permettre la poursuite des activités présentant un caractère indispensable, notamment celles liées aux missions de service public, aux activités agricoles, forestières ou de secours ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative ainsi qu'en sa qualité de propriétaire des biens communaux concernés, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 – CIRCULATION ET ACCÈS AUX ESPACES SENSIBLES

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur les voies et chemins non revêtus situés dans les espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ensemble du territoire de la Commune.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- Aux véhicules affectés à l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières, dans le cadre de ces activités ;
- Aux véhicules des services de secours, de sécurité, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre ;
- Aux agents des services publics et aux personnes ou organismes investis d'une mission de service public, lorsque leur intervention présente un caractère d'urgence ou ne peut être différée ;
- Aux personnels des gestionnaires de réseaux publics ou concessionnaires, lorsque leur intervention est rendue nécessaire par un incident, un dysfonctionnement ou une situation d'urgence ne permettant pas son report ;
- Aux propriétaires, occupants ou ayants droit des biens situés dans les secteurs concernés, qui doivent emprunter exclusivement l'itinéraire le plus court permettant l'accès à leur propriété ;
- Aux personnes intervenant à la demande des propriétaires ou occupants des biens situés dans les secteurs concernés, sous réserve qu'elles empruntent exclusivement l'itinéraire le plus court permettant l'accès au bien concerné ;
- Aux lieutenants de louveterie, dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux agents de l'Office national des forêts (ONF) ;
- Aux agents du Centre national de la propriété forestière (CNPFF) ;
- Aux agents ou personnels des organismes ou entreprises chargés par l'État ou une collectivité publique d'une mission réglementaire ou d'intérêt général dont l'exécution ne peut être différée ;
- Aux agriculteurs, pour les déplacements strictement nécessaires à la surveillance, à l'alimentation et à la gestion des troupeaux, ainsi qu'à la réalisation des opérations indispensables aux récoltes ;
- Aux entreprises de travaux forestiers justifiant de la nécessité d'une intervention ne pouvant être différée, sous réserve que leurs véhicules soient équipés de moyens de première intervention contre l'incendie (extincteur en état de fonctionnement) ainsi que d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DES MATÉRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UN DÉPART DE FEU

Sur l'ensemble du territoire communal, sont interdits dans les espaces naturels, agricoles et forestiers l'usage et l'apport de tout appareil ou matériel susceptible de provoquer un départ de feu, notamment les dispositifs produisant une flamme ou une source de chaleur, sauf dans les cas expressément autorisés par la réglementation en vigueur ou bénéficiant d'une dérogation prévue au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée du risque incendie par décision municipale.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax, le 21 juillet 2026

Le Maire

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).